



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°4 DU 10 DECEMBRE 2019**  
**(réunion télématique)**

**SAISON 2019/2020**

**Présents :**

Jean-Pierre MELJAC, Président

Alain de FABRY (Vice-Président du secteur Sportif), Michel COZZI, Claude GANGLOFF, Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO

**Absent :**

Jacques TARRACOR

**Assiste :**

Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

## RECLAMATION

### **Réclamation n°1 : VOLLEY-CLUB LIEVINOIS 0628986**

Constatant que :

- Le club du VOLLEY-CLUB LIEVINOIS a porté réclamation par mail le lundi 7 octobre 2019 à la suite de la rencontre 3FF004 opposant l'ASS SPORTIVE MEUDONNAISE au VOLLEY-CLUB LIEVINOIS du 6 octobre 2019.
- Le club du VOLLEY-CLUB LIEVINOIS a porté réclamation après la rencontre sur la non qualification d'une joueuse pour absence de simple surclassement refusée par les arbitres avant la clôture de la feuille de match.
- Le club du VOLLEY-CLUB LIEVINOIS n'a pas porté de réclamation de match au moment du refus de la participation de la joueuse et n'a rien fait inscrire sur la feuille de match de la rencontre.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

**- Conformément à l'article 24.1 du RGES, la réclamation du VOLLEY-CLUB LIEVINOIS faite par mail n'est pas recevable sur le fond.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

## DOSSIERS

### **Dossier : AILES SP BOUGUENNAIS REZÉ 0442477**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FG051 du 19/10/2019, le club AILES SP BOUGUENNAIS REZE a inscrit sur la feuille de match Mademoiselle GUILLOT OCEANE licence 2020507.
- Mademoiselle GUILLOT OCEANE licence 2020507 possède une licence « compétition VB » en « mutation régionale ».
- Le club AILES SP BOUGUENNAIS REZÉ avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées sur la feuille de match.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

**- Conformément à l'article 28 du RGES, le club AILES SP BOUGUENNAIS REZÉ perd la rencontre 3FG051 par pénalité.**  
**- Conformément à l'article 27 du RGES, le club AILES SP BOUGUENNAIS REZÉ perd la rencontre 3FG051 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général.**  
**- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club AILES SP BOUGUENNAIS REZÉ devra s'acquitter d'une amende administrative de 413 € auprès de la FFvolley.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

**Dossier : Rencontre 2MD012 du 27/10/2019 VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT - VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL**

Constatant que :

- Le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL ne s'est pas présenté lors de la rencontre 2MD012 du 27/10/2019 qui l'opposait au VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT.
- Le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL a eu une panne avec son minibus sur la route pour se rendre à Bellaing. Le club a justifié cette panne en transmettant à la CCS l'attestation du dépanneur.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

**- De réimplanter la rencontre 2MD012 - VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT - VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL compte tenu du fait que le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL n'est pas responsable de cette panne.**

**- Conformément à l'article 13.1 du RGES la rencontre est réimplantée le dimanche 29 mars 2020 à 16h00 à BELLAING. Les clubs ont la possibilité de trouver un accord pour avancer la rencontre. En revanche celle-ci devra être jouée au plus tard à la date fixée par la CCS.**

**- Conformément à l'article 9.7 du RGES : « En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la commission sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel. »**

**- Les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFvolley.**

*Conformément à l'article 13.1 du RGES, la présente décision est sans d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.*

**Dossier : GFCA VOLLEY-BALL 02A5803**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MA024 opposant MARIIGNANE VOLLEY-BALL au GFCA VOLLEY-BALL du 3 novembre 2019, le club du GFCA VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match Monsieur WEBER PHILIPPE licence 2200297.
- Monsieur WEBER PHILIPPE licence 2200297 possède une licence « compétition VB » avec une mutation « régionale ».
- Le club du GFCA VOLLEY-BALL avait bien au minimum six joueurs régulièrement qualifiés sur la feuille de match.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

**- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du GFCA VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MA024 par pénalité.**

**- Conformément à l'article 27 du RGES, le club de GFCA VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MA024 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général.**

**- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club du GFCA VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 413 € auprès de la FFvolley.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

### **Dossier : VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU 0839914**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA027 opposant VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU au VOLLEY-BALL GRUISSAN du 27 octobre 2019, le club du VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU a inscrit sur la feuille de match Madame CAILLAT CHRISTELLE licence 1831253.
- Madame CAILLAT CHRISTELLE licence 1831253 possède une licence « compétition VB » avec une mutation « régionale ».
- Le club du VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU avait bien au minimum six joueuses régulièrement qualifiées sur la feuille de match.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU perd la rencontre 2FA027 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU perd la rencontre 2FA027 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club du VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU devra s'acquitter d'une amende administrative de 619 € auprès de la FFvolley.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

### **Dossier : SAINT AVERTIN SPORTS 0374833**

Constatant que :

- Le club du SAINT AVERTIN SPORTS a averti la CCS le vendredi 1 décembre 2019, qu'il ne pourrait pas se rendre à Coutances par manque d'effectif pour la rencontre 3ME022 opposant le SPORTING CLUB COUTANCAIS au SAINT AVERTIN SPORTS le dimanche 3 novembre 2019.
- Conformément à l'article 13.2 du RGES, la CCS a annulé la rencontre 3ME022 et a averti la CCA.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du SAINT AVERTIN SPORTS perd la rencontre 3ME022 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du SAINT AVERTIN SPORTS perd la rencontre 3ME022 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -3 points au classement général.**
- **Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club du SAINT AVERTIN SPORTS devra s'acquitter d'une amende administrative de 1 548 € auprès de la FFvolley.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

**Dossier : VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES 0590036**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FE027 du 10 novembre 2019 opposant le VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES au LAON VOLLEY BALL, le club du VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES a inscrit sur la feuille de match Mademoiselle LEGRAND CÉLINE licence 2146653.
- Mademoiselle LEGRAND CÉLINE licence 2146653 a participé aux rencontres MFN004 et MFN006 le 10 novembre 2019 en Coupe de France M15F.
- Le club du VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES ne respecte pas l'article 9.9 du RGES : « Les participants aux Coupes de France Jeune ne peuvent disputer aucun match senior le même jour. »
- Le club du VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées sur la feuille de match.
- Le 5 décembre 2019, le VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES a transmis par courrier une demande de clémence à la CCS, expliquant les raisons de cette erreur et demandant un sursis concernant les sanctions.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

**- Pour un souci d'équité sportive vis-à-vis de l'ensemble des clubs, la demande de sursis faite par le club via son courrier du 5 décembre 2019 ne peut être accordée.**

**- Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES perd la rencontre 3FE027 par pénalité.**

**- Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES perd la rencontre 3FE027 - 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général.**

**- Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le VOLLEY CLUB DE VALENCIENNES devra s'acquitter d'une amende administrative de 413 € auprès de la FFvolley.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

**Dossier : ETOILE SPORTIVE ARQUES 0628274**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MF034 du 24 novembre 2019 opposant l'ETOILE SPORTIVE ARQUES au SAINT-CLOUD PARIS SF, le club de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES a fourni des ballons MIKASA MVA320.
- Conformément à l'article 15 du RGES, les ballons MIKASA MVA320 ne sont pas homologués pour la division nationale 3.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :**

**- Que conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », l'ETOILE SPORTIVE ARQUES devra s'acquitter d'une amende administrative de 155 € auprès de la FFvolley.**

**- Demande au club de l'ETOILE SPORTIVE ARQUES de bien vouloir fournir des ballons homologués conformément à l'article 15 du RGES pour la division nationale 3.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

**SAISIE DES RESULTATS HORS DELAI**

N°	Match	Date	Club Receptant	Club Visiteur	Saisie Résultat	N° Club R	Amende
S1	3FC002	05/10/2019	<b>US ISSOIRIENNE VOLLEY-BALL</b>	VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE	06/10/2019 00:41	637595	52 euros
S2	3FH003	06/10/2019	<b>UNION SPORTIVE GUIGNEN</b>	SAINT-LO VOLLEY	06/10/2019 20:12	359009	52 euros
S3	3MG002	06/10/2019	<b>UNION SPORTIVE DE ST ANDRE</b>	PARIS AMICALE CAMOU	10/10/2019 13:04	595407	52 euros
S4	3FA011	12/10/2019	<b>VOLERO LE CANNET C D'AZUR 3</b>	VIDAUBAN VOLLEY-BALL	13/10/2019 07:33	67686	52 euros
S5	3FC009	12/10/2019	<b>AMICALE LAIQUE CHAMBERY V.B.</b>	VOLLEY-BALL PAYS VIENNOIS	13/10/2019 00:31	735001	52 euros
S6	3FH011	12/10/2019	<b>SAINT-LO VOLLEY</b>	RENNES ETUDIANTS CLUB 2	13/10/2019 00:32	504481	52 euros
S7	3MA011	12/10/2019	<b>MARIGNANE VOLLEY-BALL</b>	MANDELIEU LA NAPOULE V.B.	13/10/2019 09:18	132346	52 euros
S8	3MD010	12/10/2019	<b>E.SP. CANTON DE PIPRIAC V.B.</b>	KLOAR-AVEN VB 29	13/10/2019 01:27	351428	52 euros
S9	3MF010	12/10/2019	<b>VB TORCY MARNE LA VALLEE</b>	FS VAL D'EUROPE ESBLV COUPVRAY VB	13/10/2019 00:14	776894	52 euros
S10	2FC012	13/10/2019	<b>US DE VILLEJUIF 2</b>	SAINT-CLOUD PARIS SF 2 CFC	13/10/2019 20:28	948308	52 euros
S11	3MA010	13/10/2019	<b>A.M.S.LOISIRS DE FREJUS</b>	VOLLEY-BALL STADE LAURENTIN	13/10/2019 21:26	839557	52 euros
S12	3MB010	13/10/2019	<b>ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL 3</b>	U.S. PONTET VOLLEY AVENIR	13/10/2019 21:59	343330	52 euros
S13	MFU001, MFU002, MFU003	13/10/2019	<b>USM MALAKOFF</b>	AS. SP DE SARTROUVILLE	14/10/2019 01:07	925448	52 euros
S14	MFV001, MFV002, MFV003	13/10/2019	<b>PUC VOLLEY-BALL</b>	ASS SPORTIVE MEUDONNAISE	14/10/2019 00:27	757777	52 euros
S15	MGF001, MFG002, MGF003	13/10/2019	<b>MJC LES FLEURS DE PAU</b>	JURANCON CHAPELLE ROUSSE V.B.	13/10/2019 20:12	646282	52 euros
S16	MXD001, MXD002, MXD003	13/10/2019	<b>A.M.S.LOISIRS DE FREJUS</b>	AS CANNES VOLLEY-BALL	13/10/2019 21:33	839557	52 euros
S17	3MG017	19/10/2019	<b>CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY</b>	LONGUEAU AMIENS METROPOLE VB	20/10/2019 11:10	944089	52 euros
S18	BMW001, BMW002, BMW003	19/10/2019	<b>COURBEVOIE SPORTS</b>	AMICAL CS CORMEILLAIS	21/10/2019 10:43	926073	52 euros
S19	BMH001, BMH002, BMH003	20/10/2019	<b>ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX</b>	AS SP ILLZACH MODENHEIM	20/10/2019 20:38	909293	52 euros
S20	CGP001, CGP002, CGP003	20/10/2019	<b>VOLLEY BALL ST ESTEVE</b>	PERPIGNAN ROUSSILLON V.B	20/10/2019 20:25	668034	52 euros
S21	CMS001, CMS002, CMS003	20/10/2019	<b>US LOGNES VOLLEY-BALL</b>	PUC VOLLEY-BALL	21/10/2019 11:06	779890	52 euros



S22	CMX001, CMX002, CMX003	20/10/2019	<b>AS VB DU VAL D'YERRES</b>	CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	20/10/2019 20:48	917024	52 euros
S23	JFB001, JFB002, JFB003	20/10/2019	<b>OLYM FOREZIEEN ST CYPRIEN</b>	FIRMINY VOLLEY- BALL	20/10/2019 21:11	426381	52 euros
S24	JFQ001, JFQ002, JFQ003	20/10/2019	<b>AS.SP.VOLTAIRE CHATENAY</b>	UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF	20/10/2019 21:30	923959	52 euros
S25	JG7001, JG7002, JG7003	20/10/2019	<b>US ALBENASSIENNE V.B.</b>	DETENTE VERTICALE VEDENAISE	20/10/2019 20:57	77976	52 euros
S26	3MH017	26/10/2019	<b>SPORTS REUNIS DE CREUTZWALD</b>	VOLLEY SAINT VITOIS	27/10/2019 08:56	574382	52 euros
S27	2FC013	27/10/2019	<b>ARGENTEUIL VOLLEY BALL 95</b>	UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2	27/10/2019 23:25	957093	52 euros
S28	3ME015	27/10/2019	<b>SAINT AVERTIN SPORTS</b>	TOURS VOLLEY- BALL 3	27/10/2019 20:36	374833	52 euros
S29	3MF015	27/10/2019	<b>HARNES VOLLEY-BALL 2</b>	VB TORCY MARNE LA VALLEE	27/10/2019 21:08	622126	52 euros
S30	2FA035	02/11/2019	<b>PAYS D'AIX VENELLES V.B. 2</b>	VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU	03/11/2019 14:38	138032	52 euros
S31	3MH021	02/11/2019	<b>VOLLEY SAINT VITOIS</b>	CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 2	03/11/2019 02:32	255803	52 euros
S32	3FA022	03/11/2019	<b>LE CRES VOLLEY-BALL</b>	VIDAUBAN VOLLEY- BALL	03/11/2019 20:52	348589	52 euros
S33	3MB021	03/11/2019	<b>ASBAM MONTPELLIER</b>	U.S. PONTET VOLLEY AVENIR	03/11/2019 20:17	345002	Justifiée, fin de match 20h10
S34	3FB026	09/11/2019	<b>BOUSQUET BEDARIEUX V.B.</b>	LES GENETS DE MESPLEDE	10/11/2019 10:17	348857	52 euros
S35	MFO004, MFO005, MFO006	10/11/2019	<b>USM. GAGNY VOLLEY</b>	ANTONY VOLLEY	10/11/2019 20:35	933876	52 euros
S36	MFT004, MFT005, MFT006	10/11/2019	<b>PANTIN VOLLEY</b>	V.B. CLUB ERMONT	10/11/2019 21:22	931960	52 euros
S37	MMN004, MMN005, MMN006	10/11/2019	<b>VINCENNES VOLLEY CLUB</b>	PUC VOLLEY-BALL	10/11/2019 23:03	946784	52 euros
S38	MMT004, MMT005, MMT006	10/11/2019	<b>VOLLEY BALL CLUB MALOUIN</b>	ASPTT LANNION	10/11/2019 20:34	355169	52 euros
S39	MMX004, MMX005, MMX006	10/11/2019	<b>VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT</b>	STADE POITEVIN VOLLEY BEACH	10/11/2019 21:51	798259	52 euros



## FEUILLES DE MATCH PARVENUES EN RETARD

N°	Match	Club	N° club	Amende
R1	2FD005	<b>CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS</b>	690033	52 euros
R2	2FD003	<b>STRASBOURG UNIVERSITE CLUB</b>	674157	52 euros
R3	2MC004	<b>STRASBOURG UNIVERSITE CLUB</b>	674157	52 euros
R4	3FF002	<b>AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76</b>	761497	52 euros
R5	3FF005	<b>UGS PORTES DE L'ESSONNE VB</b>	912701	52 euros
R6	3FH003	<b>UNION SPORTIVE GUIGNEN</b>	359009	52 euros
R7	3FC009	<b>AMICALE LAIQUE CHAMBERY V.B.</b>	735001	52 euros
R8	3MA011	<b>MARIGNANE VOLLEY-BALL</b>	132346	52 euros
R9	2MD007	<b>VOLLEY CLUB HEROUVILLE</b>	146341	52 euros
R10	2ME008	<b>VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT</b>	798259	52 euros
R11	3FG010	<b>SAINTES VOLLEY-BALL-SVB</b>	176607	52 euros
R12	MFE001, MFE002, MFE003	<b>GIROMAGNY VOLLEY-BALL</b>	906319	52 euros
R13	JFW001, JFW002, JFW003	<b>ASS SP CULT PLANCOETINE</b>	224485	52 euros
R14	JG9001, JG9002, JG9003	<b>SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL</b>	833584	52 euros
R15	JMB001, JMB002, JMB003	<b>SPORTS ET LOISIRS DE MARGES</b>	264641	52 euros
R16	3FE020	<b>VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR</b>	941410	52 euros
R17	MMP004, MMP005, MMP006	<b>ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS</b>	941104	52 euros
R18	MMS004, MMS005, MMS006	<b>TOURS VOLLEY-BALL</b>	374861	52 euros

Le Président de la CCS  
**M. Jean-Pierre MELJAC**

Le Vice-Président du Secteur Sportif  
**M. Alain DE FABRY**